

**3 septembre 1985. - ORDONNANCE 85-214 relative aux frais de dépôt des actes de sociétés commerciales. (J.O.Z., n°18, 15 septembre 1985, p. 24)**

**Art. 1er.** - Indépendamment des frais de publication au *journal officiel* qui sont déterminés par un texte spécial, le dépôt des actes de sociétés commerciales donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 1.500 zaïres pour les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés par actions à responsabilité limitée, et d'un droit de 500 zaïres pour toutes les autres sociétés.

Ces droits seront respectivement ramenés à 300 zaïres et 125 zaïres pour le dépôt des actes modificatifs et des actes de procuration ou de retrait de pouvoir.

**Art. 2.** - Le droit proportionnel prévu à l'alinéa 4 de l'article 13 du décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales est porté à 4 %

**Art. 3.** - Le commissaire d'État aux Finances et Budget et le secrétaire d'État à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature,